

Annonces légales et judiciaires

VALGRAIN

Société Coopérative Agricole de la Vallée du Rhône
990 route de l'Écluse
26740 LES TOURRETTES
SIREN 324 204 098 - RCS ROMANS

CONVOCATIONS

Les associés de la SCA VALGRAIN sont convoqués aux Assemblées Générales de sections qui auront lieu :

- à DIVAJEU, le vendredi 21 novembre 2025 à 8 h 30 : Salle Polyvalente de DIVAJEU, pour la section des associés coopérateurs de BEAUMONT/CREST,

- à DIVAJEU, le vendredi 21 novembre 2025 à 8 h 30 : Salle Polyvalente de DIVAJEU, pour la section des associés coopérateurs de MARSANNE/MONTELIMAR.

- à ST BEAUZIRE, le mardi 25 novembre 2025 à 14 heures : au siège social de LIMAGRAN - Rue Henri Mondor 63360 St BEAUZIRE, pour la section des associés non coopérateurs.

en vue de désigner les délégués chargés de représenter les sections à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ainsi, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire sera le suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 2025
- Rapport général et rapport spécial du Commissaire aux comptes
- Document visé à l'article L521-3-1 III du Code rural et de la pêche maritime
- Approbation de ces rapports, des comptes annuels de l'exercice et quittus aux Administrateurs
- Affectation du résultat
- Renouvellement du tiers sortant du Conseil d'Administration
- Nomination d'un nouvel Administrateur
- Fixation de l'allocation globale pour indemnités aux Administrateurs
- Approbation du budget nécessaire aux formations des administrateurs
- Constatation de la variation du capital social
- Délégations de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les associés, empêchés le jour de l'Assemblée générale de leur section, peuvent se faire représenter par leur conjoint, un ascendant ou descendant majeur, ou un Associé de la même section muni d'un pouvoir.

L'associé ainsi mandaté par d'autres Associés peut représenter jusqu'à quatre Associés et peut donc disposer jusqu'à cinq voix, la sienne comprise.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Délégués élus par les Assemblées de section se tiendra

Vendredi 12 décembre 2025 à 9 h

A In Situ

26760 BEAUMONT-LES-VALENCE

afin de délibérer sur l'ordre du jour prévu ci-dessus pour les Assemblées de section.

Les Associés ont la faculté de prendre connaissance, à partir du quinzième jour précédant les assemblées de section, des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2025, du rapport du Conseil d'Administration aux associés, des documents prévus à l'article L521-3-1 du code rural et de la pêche maritime, paragraphes II et III, des rapports du Commissaire aux Comptes, ainsi que du texte des résolutions proposées au siège social de la coopérative Valgrain, 990 route de l'Écluse, 26740 LES TOURRETTES ou sur le site de Pierrelatte (26700) situé 485 Chemin des Roses de Gallica.

Pour le Conseil d'administration :
Le Président
Nicolas CROUZON



Par arrêté interministériel du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2025, soit 0,193 euro HT le caractère.

Les annonces de constitutions, cessations, changement de patronyme et modifications unitaires ainsi que les procédures collectives (ouverture et fermeture) sont forfaitisées. Les annonces de modifications comportant plusieurs événements sont tarifées au caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Plus d'informations sur <https://www.agriculture-dromoise.fr>, rubrique publications légales



APPEL À CANDIDATURES SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou subvention tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

AS 26 25 0206 01 PV : superficie totale : 8 ha 10 a 47 ca dont 67 a 47 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation et dépendance. Parcellaire : SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (8 ha 10 a 47 ca) - 'LE VENTEROL' : AE-39 - '0110 CHE DES BOULOUSSARDS' : ZB-51 - 'BOULOUSSARDS' : ZB-50-88-89-90-91-92 - 'LE POUZERAT' : ZH-72. Zonage : A. Occupation : Libre.

AS 26 25 0217 EP : superficie totale : 33 ha 10 a 61 ca dont 34 a 00 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Non. Bâti : Exploitation de + de 5 ans. Parcellaire : MARSANNE (33 ha 10 a 61 ca) - 'MEYRAS' : ZE-31-33-34 - 'SAUNIER' : ZE-42ZH-32-33 - 'LES BASTETS' : ZH-2-3-83-86. Zonage : A. Occupation : Occupée

AS 26 25 0202 01 JMC : superficie totale : 6 ha 27 a 23 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : ALIXAN (6 ha 27 a 23 ca) - 'BERGERONS' : YO-46. Zonage : A. Occupation : Libre

AS 26 24 0186 01 EP : superficie totale : 53 ha 05 a 87 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation et dépendance. Parcellaire : MONTBOUCHER-SUR-JABRON (49 ha 90 a 57 ca) - 'LA VESC' : ZK-105ZS-14-34-38 - 'PERRIER' : ZR-41 - 'ORGEAT' : ZS-5-18. PUYGIRON (3 ha 15 a 30 ca) - 'MASSASSE' : ZB-39. Zonage : MONTBOUCHER-SUR-JABRON : A - PUYGIRON : A. Occupation : Libre

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER À L'ÉGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du **21/11/2025** (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer <http://www.safer-aura.fr>, soit par mail à direction26@safer-aura.fr (voire écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85 rue de la Forêt - CS 10150 26905 VALENCE 9 - Mail : direction26@safer-aura.fr

LE MOULIN D'ALLAN

Société Civile Immobilière au capital de 15 000 euros
Siège social : Quartier Le Moulin - Barbara 26780 ALLAN
451 805 576 RCS ROMANS SUR ISERE

Aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire a :

Pris acte du transfert de la totalité des parts sociales de Madame Carol DE MAERE à Monsieur Johan MARIMAN,

- Décide de mettre fin au fonction de co-gérant de Madame Carol DE MAERE.

En conséquence, les articles 7 et 13 des statuts ont été modifiés.

Modification sera faite au Greffe du TC de ROMANS-SUR-ISERE

Maître Guillaume AUTONES, Notaire à SAINT MARCEL LES VALENCE (Drôme) 340 rue des Petits Eynards.

Annule et remplace l'avis paru le 09.04.2020 N°2447

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 24 janvier 2020 enregistrée, les associés de la Société dénommée **SCEA LA BAYANE**, société civile d'exploitation agricole, dont le siège social est à MARCHES (26300) Chez M. Michel CARAT, Quartier la Bayane, au capital de 63.552,00 €, divisé en 3972 parts sociales, identifiée au SIREN n° 950 408 401 RCS ROMANS SUR ISERE : -) ont décidé, suite à retrait d'associés et rachat de leurs parts, de réduire le capital social de trente et un mille sept cent soixante-seize euros (31.776,00 €) pour le ramener de soixante-trois mille cinq cent cinquante-deux euros (63.552,00 €) à trente et un mille sept cent soixante-seize euros (31.776,00 €).

La réduction de capital social se réalise par la reprise de 1.986 parts sociales numérotées de 151 à 200, 1035 à 1868 et 9081 à 10182 appartenant aux retrayants et de leur annulation corrélatrice.

Par suite, le capital social est ainsi composé :

Ancienne mention : « Le capital social est fixé à la somme de : soixante-trois mille cinq cent cinquante-deux euros (63.552,00 €). Le capital est divisé en 3972 parts sociales d'une valeur nominale de : SEIZE EUROS (16,00 €) chacune » attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Nouvelle mention : « Le capital social est fixé à la somme de : trente et un mille sept cent soixante-seize euros (31.776,00 €). Le capital est divisé en 1986 parts sociales d'une valeur nominale de : SEIZE EUROS (16,00 €) chacune » attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Suivant acte reçu par Maître AUTONES, le 24 février 2020, enregistré à VALENCE 1 le 16/03/2020 Dossier 2020 0002415 Référence 2604P01 2020 N°00477, suivi d'un acte rectificatif reçu par Me AUTONES le 21/05/2024 enregistré à DROME le 03/06/2024 Dossier 2024 00022990 référence 2604P01 2024 N 01331, suivi d'un acte rectificatif reçu par Me AUTONES le 05/08/2025 enregistré à DROME le 11/08/2025 Dossier 2025 00034472 référence 2604P01 2025N01739 il a été constaté la réalisation de la réduction de capital avec date d'effet au 24.01.2020.

-) ont décidé de transférer le siège social de la société de Quartier la Bayane 26300 MARCHES chez Monsieur Michel CARAT à MARCHES 26300, 684 route Méridionale, à compter du 24 janvier 2020.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention : Le siège social est sis à chez Monsieur Michel CARAT, Quartier la Bayane 26300 MARCHES

Nouvelle mention : Le siège social est sis à MARCHES 26300, 684 route Méridionale.

Les modifications statutaires seront publiées au registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE.

Pour avis
Le notaire.

VU SUR LE WEB

Ouverture du concours Miss et Mister France agricole

À la question « qu'est-ce que vous a apporté ce concours ? », la Drômoise Clémentine Rigaud, élue miss France agricole en 2019 répond : « Beaucoup de contacts pour pouvoir s'installer par la suite sur une exploitation ». Si comme elle vous souhaitez promouvoir l'agriculture française, vous pouvez déposer votre candidature pour le concours Miss et Mister France agricole depuis le 2 novembre sur la page Facebook du concours.

Le concours, créé en 2014, propose une nouveauté cette année : les anciens miss et mister vont pouvoir voter pour cinq candidats et cinq candidates qui n'ont pas été retenus par les votes du public. A la fin des sélections, vingt candidats seront sélectionnés avant d'être départagés par le jury. À noter, il existe quatre catégories : miss et mister France agricole (plus de 18 ans) et miss et mister juniors France agricole (de 15 à 17 ans). Les candidatures devraient être ouvertes jusqu'au 28 novembre.

Autres conditions de participation :

- être exploitant agricole, étudiant agricole ou salarié d'une exploitation agricole
- envoyer une photo en tenue correcte accompagnée de votre prénom, âge, département, profession et d'une présentation de une à dix lignes de vos motivations.

Le bus de prévention au Lycée du Valentin

À l'initiative de l'infirmière scolaire Catherine Turpine, le lycée du Valentin a reçu le bus de prévention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à Bourg-lès-Valence du lundi 3 au jeudi 6 novembre. Ce dispositif régional a pour objectif de sensibiliser les jeunes aux infections à papillomavirus humains (HPV) et de favoriser la vaccination dans une démarche de santé publique. Les animations permettent aux élèves de mieux comprendre les modes de transmission du virus, les risques pour la santé, et les démarches à entreprendre pour se faire vacciner.

Chronique juridique

DROIT RURAL /

Remboursement des abattements de TFNB dans les baux ruraux



Question : Je suis propriétaire bailleur et je viens de recevoir mon avis de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) pour 2025. J'ai remarqué que l'abattement pour les terres agricoles a augmenté à 30 %, mais je ne sais pas comment cela impacte le remboursement avec mon fermier. Le bail prévoit que le preneur supporte 20 % de la TFNB. Dois-je lui rembourser une partie, et comment calculer cela précisément ? Y a-t-il des frais ou d'autres taxes à prendre en compte ?

Réponse : La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) est un impôt local dû par les propriétaires de terres agricoles, mais dans le cadre d'un bail rural, une partie peut être répercutée sur le preneur (fermier). Avec l'augmentation de l'abattement "Chirac" à 30 % en 2025 (contre 20 % auparavant), introduite par la loi de finances pour 2025, les calculs de remboursement entre bailleur et preneur deviennent plus complexes. Cet abattement vise à alléger la fiscalité agricole et doit être intégralement rétrocédé au preneur lorsque les terres sont louées, conformément à l'article L. 415-3 du Code rural et de la pêche maritime. Voyons cela étape par étape.

Tout d'abord, rappelons les bases. À défaut de clause contraire dans un bail écrit, le preneur supporte 20 % de la TFNB et le bailleur 80 % (article L. 415-3 du Code rural). Cependant, si le bail est écrit, les parties peuvent librement fixer une répartition différente (par exemple, 50 % ou même 99 % à la charge du preneur). Une fois le bail signé, cette répartition est figée et ne peut être modifiée sans accord mutuel. Pour les baux verbaux, la règle des 20 % s'applique obligatoirement.

L'abattement Chirac, créé en 2006 et porté à 30 % en 2025 (article 1394 B bis du Code général des impôts), s'applique directement sur la base d'imposition de la TFNB pour les terres agricoles. Cela signifie que l'avis d'impôt du bailleur indique déjà une TFNB réduite de 30 %. Mais la loi impose que cet abattement bénéfie intégralement au preneur, ce qui peut entraîner un remboursement du bailleur vers le preneur (ou l'inverse, si la part du preneur dépasse 30 %). L'objectif est d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles, en répercutant l'aide sur les fermiers, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Pour calculer le remboursement, il faut reconstituer la TFNB "brute" (avant abattement) en utilisant un coefficient multiplicateur de 1,43, qui permet de corriger l'effet de l'abattement de 30 % (puisque 100 % / 70 % = 1,4286, arrondi à 1,43). La formule légale est la suivante :

[Part communale + Part intercommunale de la TFNB] × [Taux à charge du preneur - 30 %] × 1,43

• Si le résultat est positif, le preneur rembourse cette somme au bailleur (ajoutée au fermage).

• Si le résultat est négatif, le bailleur déduit cette somme du fermage dû par le preneur (remboursement au preneur).

Prenons un exemple concret basé sur un avis d'impôt fictif : supposons une part communale de 432 € et une part intercommunale de 19 € (soit un total de 451 € après abattement), avec un bail prévoyant 20 % à charge du preneur (comme dans votre cas).

Calcul : $(432 + 19) \times (20\% - 30\%) \times 1,43 = (451) \times (-10\$